

Fiche pratique Rescrit Fiscal

Le rescrit fiscal est une réponse de l'administration à une question sur l'interprétation d'un texte fiscal (question de législation) ou sur l'appréciation d'une situation de fait (rescrit général).

Cette procédure est ouverte aux particuliers, aux professionnels, aux collectivités territoriales et donc aux associations ou fondations.

Dans le domaine fiscal, les associations peuvent être amenées à utiliser deux procédures :

- ▶ **Le rescrit "fiscalité"** : Il est utilisé par une association qui s'interroge sur le caractère lucratif ou non de son (ou ses) activité(s), compte tenu de son mode de fonctionnement, de la nature de ses activités et des conditions de leur exercice. Elle lui permet de savoir, en conséquent, si elle doit être soumise aux impôts commerciaux ;
- ▶ **le rescrit "mécénat"** : Il permet à une association d'interroger l'administration fiscale sur son éligibilité au mécénat, c'est-à-dire sur son habilitation à recevoir des dons manuels non soumis aux droits d'enregistrement et à délivrer des reçus fiscaux <https://www.associations.gouv.fr/dons-manuels.html>

Procédure d'obtention du rescrit fiscal

Toute demande doit être écrite. Elle doit contenir au minimum le nom de l'association, ses adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, une présentation précise, complète et sincère de la situation de fait, afin que l'administration se prononce en toute connaissance de cause, et le texte fiscal sur la base duquel est saisi l'administration.

Cette demande signée est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal à la direction des impôts (coordonnées à retrouver sur le site des impôts - cliquez sur "Professionnels" puis sur "Correspondants spécialisés" et enfin sur "Correspondants associations" : <https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts#corrSpec>

Formulaires à utiliser :

- ▶ **Pour le rescrit "fiscalité"** : la demande peut être adressée sur papier libre, mais il est préférable d'utiliser le modèle que vous demanderez aux services fiscaux ;
- ▶ **pour le rescrit "mécénat"**, il existe un modèle réglementaire : [au format pdf](#) / [au format texte](#).

La réponse positive de l'administration ne vaut que pour la situation décrite dans la demande et sans limitation de durée.

Délais de réponse

L'administration fiscale dispose d'un délai pour répondre à la demande de rescrit. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de rescrit général, matérialisé par la date mentionnée sur l'accusé de réception du courrier recommandé.

Cependant, en cas de demande incomplète ou peu claire, l'administration fiscale peut demander des informations complémentaires. Dans ce cas, le délai de réponse de l'administration commence à courir à compter de la réception des informations complémentaires demandées.

Le délai de réponse est de :

- ▶ **3 mois pour le rescrit "fiscalité" ;**
- ▶ **6 mois pour le rescrit "mécénat".**

Passé ce délai, sans notification de l'administration d'accord, une association peut émettre des reçus fiscaux.

Le tribunal administratif considère que le silence gardé par l'administration interdit seulement à celle-ci d'appliquer les amendes fiscales (par exemple amende de 25 % des sommes indûment mentionnées sur des reçus fiscaux de dons). Ainsi, si l'administration répond négativement à une demande de rescrit passé le délai imparti, sa décision s'applique, mais elle ne peut appliquer des pénalités de retard sur la période pendant laquelle l'association se trouvait sans réponse.

Contestation

Si une association souhaite contester l'interprétation de l'administration sur sa situation, elle doit en premier lieu solliciter, dans un délai de 2 mois, un second examen.

La demande doit être adressée selon les mêmes modalités au service qui a rendu le premier avis. Ce service la transmettra à un collège d'experts, qui n'ont pas participé à la première décision. L'administration doit répondre dans les mêmes délais (à compter de la nouvelle saisine) et selon les mêmes règles que ceux auxquels était soumise la saisine initiale.

Une association ne peut contester ce second avis défavorable auprès du tribunal administratif que si cet avis a des conséquences autres que fiscales (par exemple, parce que le refus d'autorisation de délivrance de reçus fiscaux a un fort impact sur les ressources privées de l'association et l'empêche de mener à bien ses projets).

Pour en savoir plus

- ▶ site du [ministère chargé de la vie associative](#)
- ▶ site www.service-public.fr
- ▶ site du [ministère de l'économie et des finances](#)

Le site www.assoiatheque.fr propose des fiches pratiques pour aider les associations à remplir leurs demandes de rescrit fiscal.